

**Direction générale adjointe
Autonomie**

Direction de l'Autonomie

Tél. : 03 59 73 56 29
Dossier suivi par : Marie-Dominique
D'Alessandro

Lille, 03/05/2023

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Arrêté portant fixation des tranches et des montants des contributions associées des usagers relevant de l'aide sociale du département du Nord pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, foyer d'hébergement, établissements pour enfants et établissements belges).

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.344-5 et R.344-29 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la nécessité d'établir les montants de contribution journalière à compter du 01/05/2023 ;

Vu la délibération n°DPAPH / 2014/414 du 24/06/2014 du Conseil Général actant le principe de paiement net conformément à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/05/2023, les tranches de ressources seront les suivantes :

Tranche 0	Tranche 1		Tranche 2		Tranche 3	
Ressources strictement inférieures à	Ressources supérieures ou égales à	Ressources strictement inférieures à	Ressources supérieures ou égales à	Ressources strictement inférieures à	Ressources supérieures ou égales à	Ressources strictement inférieures à
971,37 €	971,37 €	1 068,51 €	1 068,51 €	1 165,64 €	1 165,64 €	1 262,78 €

Tranche 4		Tranche 5		Tranche 6		Tranche 7
Ressources supérieures ou égales à	Ressources strictement inférieures à	Ressources supérieures ou égales à	Ressources strictement inférieures à	Ressources supérieures ou égales à	Ressources strictement inférieures à	Ressources supérieures ou égales à
1 262,78 €	1 359,92 €	1 359,92 €	1 457,06 €	1 457,06 €	1 554,19 €	1 554,19 €

Article 2 : A compter du 01/05/2023, les contributions associées aux tranches seront les suivantes :

	Tranche 0	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7
Non travailleur	Au réel	19,16 €		25,55 €		31,94 €		Au réel
Travailleur	Au réel	9,58 €	12,77 €	15,97 €	19,16 €	22,35 €	25,55 €	Au réel

Article 3 : Le niveau de contribution précisé à l'article 2 est calculé en tenant compte du montant d'AAH au 1er avril 2023 soit 971,37 €

Article 4 : Conformément à la délibération DPAPH/2014/414, les contributions mentionnées à l'article 1 s'appliqueront à compter du 01/05/2023 jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté. Chaque évolution de l'AAH donnera lieu à un nouvel arrêté prenant effet au 1er du mois qui suit l'augmentation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants des structures concernées

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant des structures susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Pour le Président du Conseil Départemental du Nord
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de La Direction de l'Autonomie**

Publié le 04/05/2023

Pierre Loyer.

lenord.fr